

Arrêté

prescrivant une enquête publique préalable à la Déclaration d'intérêt général (DIG) pour la réalisation du plan pluriannuel de gestion des bassins versants Durèze-Soulège, Escouach-Romédol, Lestage sur les communes de

Sainte Florence – Civrac sur Dordogne – Saint Pey de Castets – Mouliets et Villemartin – Pujols – Doulezon – Bossugan – Sainte Radegonde – Ruch – Saint Antoine du Queyret – Listrac de Durèze – Pellegrue – Flaujagues – Juillac – Pessac sur Dordogne – Gensac – Coubeyrac – Massugas – Listrac de Durèze – Soussac – Cazaugitat – Ayriolles – Saint Avit de Soulège – Saint Quentin de Caplong – Caplong – Landerrouat.

Les permanences du Commissaire enquêteur se tiendront dans les communes de Pellegrue – Mouliets et Villemartin – Saint Pey de Castets – Pessac sur Dordogne

**Le responsable du projet :
Syndicat Mixte Eaux et Rivières de l'Entre Deux Mers (SMERE2M)**

VU le Code de l'Environnement notamment les articles L122-1 et R122-1 et suivants concernant l'évaluation environnementale des projets, les articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-33 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations ayant une incidence sur l'environnement, les articles L214-1 et R214-1 et suivants relatifs à la protection du milieu aquatique,

VU la demande présentée par le Syndicat Mixte Eaux et Rivières de l'Entre Deux Mers (SMERE2M), pour la demande de Déclaration d'intérêt général (DIG) pour la réalisation du plan pluriannuel de gestion des bassins versants Durèze-Soulège, Escouach-Romédol, Lestage sur le département de la Gironde, sur les communes de Pellegrue – Mouliets et Villemartin – Saint Pey de Castets – Pessac sur Dordogne,

VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général (DIG) comportant un dossier de déclaration portant sur vingt-six communes de Gironde;

VU la décision n° E230000100/33 du 12 septembre 2023 du Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant Monsieur Joël GILLON pour diligenter l'enquête publique sur ce projet et de Monsieur Christian MARCHAIS désignée en qualité de suppléant,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 accordant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en vue de signer les arrêtés d'ouverture d'enquête publique,

CONSIDÉRANT que les communes, dont la liste figure dans cet arrêté, sont concernées par l'opération projetée ;

CONSIDÉRANT que le dossier a été jugé complet et régulier et doit être soumis à une enquête publique dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – DATES et OBJET DE L'ENQUÊTE : Il sera procédé à une enquête publique du **lundi 23 octobre 2023 au mardi 21 novembre 2023 inclus** afin de recueillir l'avis du public sur la Déclaration d'intérêt général (DIG) pour la réalisation du plan pluriannuel de gestion des bassins-versants Durèze-Soulège, Escouach-Romédol, Lestage sur le département de la Gironde.

Les communes concernées sont :

sur les communes de Pellegrue (Siège de l'enquête publique) – Mouliets et Villemartin – Saint Pey de Castets – Pessac sur Dordogne.

Le responsable du projet est : Le Syndicat Mixte Eaux et Rivières de l'Entre Deux Mers (SMERE2M) – 11, avenue du 08 mai 1945 33420 BRANNE. Les informations relatives au projet peuvent être demandées à Monsieur Ludovic DUBOIS ou Madame Pauline GILLAIZEAU.

ARTICLE 2 – COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : Monsieur Joël GILLON Ingénieur des travaux publics de l'État retraité, est désigné en qualité de Commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique et de Monsieur Christian MARCHAIS désigné en qualité de suppléant.

ARTICLE 3 - MISE A DISPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE ET RECUEIL DES OBSERVATIONS DU PUBLIC :

Pendant la période indiquée ci-dessus, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête dans les Mairies des communes de Pellegrue – Mouliets et Villemartin – Saint Pey de Castets – Pessac sur Dordogne aux jours et heures habituels d'ouverture, où le public pourra faire part de ses observations sur les registres d'enquête, ouvert par Monsieur le Maire des quatre communes et coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Par ailleurs dans les mêmes conditions de délai, le dossier sera consultable sur le site internet des services de l'État en Gironde à l'adresse suivante : www.gironde.gouv.fr rubriques « publications » « publications légales » « enquêtes publiques 2023 ».

Le public pourra transmettre ses observations à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse mail suivante : ddtm-spe2@ironde.gouv.fr en veillant à identifier l'objet de l'enquête. Ces observations seront accessibles sur le site internet des services de l'État en Gironde.

Les observations pourront également être transmises par courrier adressé à l'attention du commissaire enquêteur, à la Mairie de Pellegrue, siège de l'enquête publique, elles seront annexées au registre d'enquête.

Un accès gratuit au dossier sera ouvert au public sur un poste informatique à l'accueil de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, cité administrative 2 rue Jules Ferry à Bordeaux, aux jours et heures ouvrés d'accueil du public.

Toute personne pourra demander à ses frais la communication du dossier d'enquête auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service des Procédures Environnementales.

ARTICLE 4 - PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Le Commissaire enquêteur Monsieur Joël GILLON se tiendra à la disposition du public, afin de recueillir les observations formulées sur cette opération aux mairies de :

- Lundi 23 octobre 2023 de 09h00 - 12h00 Mairie de Saint Pey de Castets
- Jeudi 09 novembre 2023 de 09h00 - 12h00 Mairie de Pessac sur Dordogne
- Vendredi 17 novembre 2023 de 09h00 - 12h00 Mairie de Saint Pey de Castets
- Vendredi 17 novembre 2023 de 14h00 - 17h00 Mairie de Mouliets et Villemartin
- Mardi 21 novembre 2023 de 14h30 - 17h30 Mairie de Pellegrue

ARTICLE 5 - PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE : Un avis portant à la connaissance du public les indications figurant dans le présent arrêté, sera publié par les soins du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux du département de la Gironde.

Cet avis sera en outre publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans les quatre Mairies de permanences par les soins du Maire, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le Maire.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf si impossibilité, cet avis sera également publié par voie d'affiches par les soins du maître d'ouvrage, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique. Cet avis devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 09 septembre 2021 « les affichages mesurent au moins 42 cm sur 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune ».

Cet avis sera dans les mêmes délais, mis en ligne sur le site internet des Services de l'État de la Gironde : www.gironde.gouv.fr rubriques « publications » « publications légales » « enquêtes publiques 2023 ».

ARTICLE 6 - FORMALITÉS DE FIN D'ENQUÊTE : A la fin de l'enquête, les Maires remettront ou transmettront dans les vingt-quatre heures, au Commissaire enquêteur les registres d'enquête et les lettres d'observations reçues, avec un certificat attestant de l'affichage de l'avis d'enquête dans les communes. Le Commissaire enquêteur procédera à la clôture des registres.

Le Commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, ses observations.

Le Commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à l'opération.

Le Commissaire enquêteur transmettra au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde – Service des Procédures Environnementales le dossier d'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé à la demande du Commissaire enquêteur formulée auprès du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, après avis du responsable du projet.

ARTICLE 7: CONSULTATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET LEURS GROUPEMENTS :

Le conseil municipal des communes de Pellegrue – Mouliets et Villemartin – Saint Pey de Castets – Pessac sur Dordogne seront appelés à donner un avis sur le dossier dès l'ouverture de l'enquête. Ne seront pris en compte que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 8 - DÉCISIONS : Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde est compétent pour statuer par un arrêté sur la demande de déclaration d'intérêt général.

ARTICLE 9 - MISE A DISPOSITION DU RAPPORT D'ENQUÊTE :

Copies du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public pendant le délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dans les Maires des communes de Pellegrue – Moullets et Villemartin – Saint Pey de Castets – Pessac sur Dordogne, à la Direction des Territoires et de la Mer de la Gironde – Service des Procédures Environnementales, ainsi que sur les sites internet des Services de l'État de la Gironde:
www.gironde.gouv.fr/Publications/Publications-legales

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service des Procédures Environnementales cité administrative 2 rue Jules Ferry 33090 Bordeaux Cedex.

ARTICLE 10 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, les Maires des communes de Pellegrue – Moullets et Villemartin – Saint Pey de Castets – Pessac sur Dordogne, le Commissaire enquêteur, le Représentant du SMERE2M sont chargés, chacun pour qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le 20 septembre 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,
l'Adjoint du Directeur



Alain Guesdon